

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le mardi 6 septembre 2011, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal, étaient présents : Roger Simard, Lauréanne Dion, et Jacques Drolet, sous la présidence de la mairesse Lina Labbé.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des procès-verbaux du 8 août 2011;
3. Correspondance;
4. Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes;
5. Demande d'aide financière;
 - a) Maison des jeunes de l'Île d'Orléans;
« Encan chinois 22 octobre 2011 »
6. Résolution – Formation FQM - « La communication avec les médias et les citoyens » ;
7. Résolution – Formation Croix-Rouge canadienne – « Services aux personnes sinistrées »
8. Résolution - Programmation de travaux partielle révisée le 6 septembre 2011. (Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale) ;
9. Résolution – Octroi du contrat pour l'étude de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante « MSCA » - Centre le Sillon;
10. Résolution – Lampadaires du stationnement municipal (face à l'église);
11. Résolution – Octroi du contrat « Construction d'un vestibule d'entrée – Centre le Sillon » ;
12. Résolution – Renouvellement contrat « Analyse d'eau, Sillon et Parc de la Tour »;
13. Résolution – Appui dossier CPTAQ - Monsieur Bernard Hamel;
14. Adoption du règlement no 011- 092 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts;
15. Adoption du règlement no 011- 093 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
16. Adoption du règlement no 011- 094 sur les branchements à l'égout;
17. Adoption du règlement no 011-096 modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles;

18. Varia
 - a) M.R.C.
 - b) Rapports des comités externes;
 - c) Communication aux citoyens;
19. Période de questions;
20. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil ainsi qu'aux citoyens présents à la séance.

011-106 Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par, Jacques Drolet appuyé par Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-107 Item 2 Adoption des procès-verbaux du 8 août 2011

L'adoption des procès-verbaux du 8 août 2011 est proposée par, Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 3 Correspondance

011-108 Item 4 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes

Les membres du Conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier. Cette liste indiquant la somme de : 1 130 104,75 \$ en comptes payés et la somme de : 254 917,03 \$ en comptes à payer le tout pour un total de : 1 385 021,78 \$.

Il est proposé par, Jacques Drolet appuyé par Roger Simard, que les dépenses figurant à cette liste soient adoptées et que le paiement des comptes soit autorisé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

011-109

Item 5 **Demande d'aide financière**

- a) Maison des jeunes de l'Île d'Orléans;
« *Encan chinois 22 octobre 2011* »

Il est proposé par, Jacques Drolet appuyé par Lauréanne Dion que la Municipalité remette un bon d'achat d'une valeur de 200 \$, de la Maison Simons, à la Maison des jeunes de l'Île d'Orléans pour son « *Encan chinois* » prévu le 22 octobre 2011.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-110

Item 6 **Résolution – Formation FQM - « La communication avec les médias et les citoyens »**

Il est proposé, par Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet et il est résolu, que Monsieur Roger Simard, conseiller au siège n° 1 soit autorisé à s'inscrire à la formation de la Fédération québécoise des municipalités ayant pour titre : La communication avec les médias et avec les citoyens, le mercredi 28 septembre 2011 à Québec au coût de 265 \$ plus taxes.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-111

Item 7 **Résolution – Formation Croix-Rouge canadienne – « Services aux personnes sinistrées »**

Il est proposé, par Jacques Drolet appuyé par Roger Simard et il est résolu, que Madame Lauréanne Dion, conseillère au siège n° 2 soit autorisée à s'inscrire à la formation de la Croix-Rouge canadienne ayant pour titre : Le service aux personnes sinistrées, le mardi 25 octobre 2011 à Québec au coût de 275 \$ plus taxes.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-112

Item 8 **Résolution – Programmation de travaux partielle révisée le 6 septembre 2011. (Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale)**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013* ;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013 ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation partielle de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme ;

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation partielle de travaux approuvée par la présente résolution.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-113

Item 9 **Résolution - Octroi du contrat pour l'étude de caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante « MSCA » - Centre le Sillon**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a mis en place un programme de gestion de l'amiante pour le centre le Sillon;

Attendu que ce programme prévoit l'analyse de trois échantillons des recouvrements de sol en usage présentement dans le centre;

Attendu que le programme prévoit également que des échantillons soient prélevés pour analyse à différents endroits sur les murs intérieurs donnant à l'extérieur du centre;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté, conformément à la Loi, une Politique de gestion contractuelle en vigueur depuis le 1er janvier 2011;

Attendu que le chapitre 8 de cette Politique définit des règles pour les contrats de gré à gré;

Attendu que pour respecter ces règles des fournisseurs ont été contactés;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a reçu les offres suivantes :

| | |
|---|----------|
| - Groupe Qualitas inc. | 5 261 \$ |
| - LVM inc. | 3 750 \$ |
| - Le groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. | 1 610 \$ |

En conséquence, il est proposé par, Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet

Et

Il est résolu,

Que le contrat soit octroyé au groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. pour la somme de 1 610 \$ plus taxes.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-114

Item 10 **Résolution – Lampadaires du stationnement municipal (face à l'église)**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans avait par sa résolution n° 09-093 statué que son adhésion au programme diagnostic

résidentiel mieux consommer d'Hydro-Québec et les sommes allouées par ce programme allaient être consacrées à l'amélioration de la patinoire municipale;

Attendu que les estimations préliminaires des travaux dépassent largement les sommes recueillies;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans avait prévu profiter des travaux prévus dans le cadre du projet de réseau d'égout municipal pour effectuer le remplacement des lampadaires installés sur le site du stationnement municipal et que cela fait partie de l'entente avec la Fabrique;

Attendu que par la même occasion, la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans prévoit ajouter un projecteur pour éclairer l'affiche du bureau municipal;

Attendu que ces travaux respectent également l'esprit du programme mis en place par Hydro-Québec;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté, conformément à la Loi, une Politique de gestion contractuelle en vigueur depuis le 1er janvier 2011;

Attendu que pour respecter ces règles la Municipalité a invité les entreprises suivantes à lui soumettre, un prix pour les lampadaires et pour l'éclairage de l'affiche du bureau municipal soit :

- Lumca inc.
- Lumec inc.
- Luxtec inc.;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a reçu les offres suivantes :

- | | |
|---------------|-------------|
| - Lumca inc. | 5 765,55 \$ |
| - Luxtec inc. | 7 505 \$ |
| - | |

En conséquence, il est proposé, par Jacques Drolet appuyé par Roger Simard

Et

Il est résolu,

Que le contrat soit octroyé à Lumca inc. pour la somme de 5 765,55 \$ plus taxes;

Que le somme de 3 660 \$ reçue du programme Diagnostic résidentiel Mieux Consommer d'Hydro-Québec y soit investie;

Que le solde du contrat soit pris à même l'enveloppe prévue au budget 2011 pour le comité d'embellissement.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-115

Item 11 **Résolution – Octroi du contrat « Construction d'un vestibule d'entrée – Centre le Sillon »**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans prévoit réaménager l'entrée du bureau municipal du centre le Sillon par la construction d'un vestibule d'entrée;

Attendu que pour effectuer ces travaux, la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a invité, en respect de sa Politique de gestion contractuelle, les entreprises suivantes à lui soumettre une offre de services pour la construction de ce vestibule soit :

- Construction R.C.P. inc.
- Compagnie Roberge inc.
- Les Entreprises F. Genest inc.

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a reçu l'offre suivante :

- Les Entreprises F. Genest inc. 15 329,24 \$

En conséquence, il est proposé, par Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet

Et

Il est résolu,

Que le contrat soit octroyé aux Entreprises F. Genest inc. pour la somme de 15 329,24 \$ plus taxes;

Que cette dépense soit financée par le fonds de roulement de la Municipalité;

Que ce financement soit amorti sur une période de dix ans par le remboursement du fonds de roulement.

Madame Lina Labbé appelle le vote :

Résultat :

1 opposé

2 en faveur

Résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (tes)

011-116

Item 12 **Résolution – Renouvellement contrat « Analyse d'eau, Sillon et Parc de la Tour »**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans doit mensuellement faire analyser l'eau du centre le Sillon et de la même manière, mais lors des mois d'opérations seulement pour celle du Parc de la Tour pour détecter la présence de Ecoli;

Attendu que le fournisseur actuel de la Municipalité, soit le laboratoire Biolab offre de maintenir son tarif actuel pour les prochains 18 mois à 10 \$ par analyse;

En conséquence, il est proposé, par Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet

Et

Il est résolu,

Que le contrat soit octroyé à Biolab pour la somme de 10 \$ par analyse plus les frais;

Que le directeur général/secrétaire-trésorier, Monsieur Marco Langlois soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans l'offre de service.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-117

Item 13 **Résolution – Appui dossier CPTAQ - Monsieur Bernard Hamel**

Attendu le dépôt à la Municipalité par Monsieur Bernard Hamel d'une demande d'autorisation à la Commission afin que soit autorisée l'utilisation à une fin autre que l'agriculture le lot 4-4;

Attendu les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., chapitre P-41.1);

Attendu que la demande vise la création d'un atelier de sculpture avec comptoir d'exposition et de vente dans un atelier existant, contigu à la maison;

Attendu que le lot visé se situe dans un milieu agricole de terres en location et que les bâtiments de ferme avoisinants sont utilisés à des fins autres que l'agriculture;

Attendu que le lot visé par la demande est inclus dans les zones 60-RA et 32-A selon la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire;

En conséquence

Il est proposé par, Jacques Drolet appuyé par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

Que le Conseil informe la Commission :

- **Qu'**il appuie la demande d'autorisation à la Commission de Monsieur Bernard Hamel afin que soit autorisée l'utilisation à une fin autre que l'agriculture le lot 4-4 soit la création d'un atelier de sculpture à même un atelier existant;
- **Que** les opérations projetées sont conformes à la réglementation en vigueur;
- **Qu'**il y a sur le territoire des espaces appropriés disponibles.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-118

Item 14 Adoption du règlement no 011- 092 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts

Attendu que la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du règlement n° 010-083;

Attendu les dispositions des différentes lois applicables aux municipalités dont, notamment la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et le règlement de cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux (c. Q-2, r. 1.1);

Attendu que le Conseil désire procéder à l'établissement et à l'adoption de normes relatives aux réseaux municipaux d'égouts;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Jacques Drolet;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro **011-092** intitulé : « *Règlement concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts* » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Chapitre I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les services municipaux d'égout, d'adopter les modalités d'administration de ces services sur le territoire de la Municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'égout et de prévoir des règles relatives à cet égard;

Article 3 Fonctionnaire responsable

L'employé municipal est chargé de l'application du présent règlement;

Chapitre II

SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUTS

Article 4 Création du service municipal d'égouts

En vertu des dispositions des différentes lois applicables aux municipalités, le Conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé « *service municipal d'égout* » dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la Municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées, de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales;

Article 5 Raccordement au réseau municipal d'égouts

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement;

Article 6 Délais pour les branchements à l'égout

Tout propriétaire de bâtiments existants avant la publication de ce règlement, aura une période maximale de six (6) mois, après la fin des travaux du projet en cours, pour se raccorder à la nouvelle conduite d'égout sanitaire et à la conduite pluviale s'il y a lieu.

Article 7 Demande de permis

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui.

La demande de permis doit contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;
- les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- les niveaux du plancher du sous-sol et les drains du bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- un plan d'implantation du bâtiment comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;
- l'identité de l'entrepreneur en plomberie qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

La demande de permis doit être déposée auprès de la Municipalité.

Le permis est délivré au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire indiquant qu'il contactera l'employé municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'employé municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement;

Article 8 Travaux

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec et le Code national de plomberie;

Article 9 Surveillance d'un officier municipal

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Municipalité, laquelle ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation des travaux de raccordement par l'employé municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de construction du Québec, du Code national de plomberie et des lois municipales;

Article 10 Maintien en bon ordre

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal;

Article 11 Entretien des raccordements

Si un raccordement privé est défectueux, mal entretenu ou non conforme au Code de construction du Québec et Code national de plomberie, l'employé municipal peut ordonner à l'utilisateur, au moyen d'un avis écrit, d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre son raccordement en bon ordre dans un délai fixé lors de la rédaction de l'avis;

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette ordonnance, le Conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée;

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées;

Article 12 Dommages aux installations

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'égouts;

Article 13 Droit de visite des immeubles

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7 h et 19 h, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égouts, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'égout.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la Municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci;

Article 14 Soupape de sûreté

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;

Article 15 Utilisation du réseau d'égout

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égouts pluvial.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surfaces, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau;

Article 16 Utilisation du réseau d'égout domestique

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'égout domestique, les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales ou à des eaux de refroidissement.

Les eaux usées provenant des appareils domestiques de plomberie ne peuvent contenir que les substances solides, liquides ou gazeuses provenant de l'utilisation à laquelle sont normalement destinés ces appareils de plomberie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soit déversé dans le réseau d'égout domestique :

1. un liquide ou une substance qui contiennent de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
2. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, du linge ou des vêtements, des contenants, des rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;
3. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
4. un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
5. un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;

Article 17 Broyeurs et résidus ménagers

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment

domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres ;

Article 18 Piège à matières grasses

L'ajout d'un piège à matières grasses est requis sur l'égout sanitaire des immeubles où la quantité d'eaux usées est importante, tels les endroits où l'on retrouve l'abatage d'animaux, la transformation de viande, la préparation de plats cuisinés, les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria. (école ou autres)

Ce piège à graisse doit être conçu et installé conformément aux directives écrites dans le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 19 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 20 Autre recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant ;

Article 21 Responsable de l'application du règlement

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, inspecteur municipal, l'employé municipal ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en

conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles;

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-119

Item 15 Adoption du règlement no 011- 093 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

Attendu que la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du règlement n° 010-083;

Attendu les dispositions des différentes lois applicables aux municipalités dont, notamment la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et le règlement de cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux (c. Q-2, r. 1.1);

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Roger Simard;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro **011-093** intitulé : « *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans* » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Chapitre I

INTERPRÉTATION

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « **demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)** » :
La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 200 C ;
- b) « **eaux usées domestiques** » :
Eaux contaminées par l'usage domestique ;
- c) « **eaux de procédé** » :
Eaux contaminées par une activité industrielle ;
- d) « **eaux de refroidissement** » :
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement ;
- e) « **matière en suspension** » :
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel No 934 AH ;
- f) « **point de contrôle** » :
Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement ;
- g) « **réseau d'égout unitaire** » :
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation ;
- h) « **réseau d'égout pluvial** » :
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement ;
- i) « **réseau d'égout domestique** » :
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et situés sur le territoire de la Municipalité;

Article 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en marche du site de traitement des eaux municipal, à l'exception des articles 7 d), 7 e), 7 j) et 7 k) qui s'appliquent à compter de son adoption;

Article 5 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 8.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 pourront être déversées au réseau d'égouts pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire;

Article 6 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux;

Chapitre II

REJETS

Article 7 Effluents dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65⁰ C (150⁰ F);

- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et du site de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

| | | |
|--|------|------|
| - composés phénoliques : | 1 | mg/l |
| - cyanures totaux (exprimés en HCN) : | 2 | mg/l |
| - sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) : | 5 | mg/l |
| - cuivre total : | 5 | mg/l |
| - cadmium total : | 2 | mg/l |
| - chrome total : | 5 | mg/l |
| - nickel total : | 5 | mg/l |
| - mercure total : | 0,05 | mg/l |
| - zinc total : | 10 | mg/l |
| - plomb total : | 2 | mg/l |
| - arsenic total : | 1 | mg/l |
| - phosphore total : | 100 | mg/l |
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 7 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;

Article 8 Effluents dans les réseaux d'égouts pluvial

L'article 7 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

| | | |
|--|-------|------|
| 1.composés phénoliques : | 0,02 | mg/l |
| 2.cyanures totaux (exprimées en HCN) : | 0,1 | mg/l |
| 3.sulfures totaux (exprimés en H2S) : | 2 | mg/l |
| 4.cadmium total : | 0,1 | mg/l |
| 5.chrome total : | 1 | mg/l |
| 6.cuivre total : | 1 | mg/l |
| 7.nickel total : | 1 | mg/l |
| 8.zinc total : | 1 | mg/l |
| 9.plomb total : | 0,1 | mg/l |
| 10. mercure total : | 0,001 | mg/l |
| 11. fer total : | 17 | mg/l |
| 12. arsenic total : | 1 | mg/l |
| 13. sulfates exprimés en SO4 : | 1 500 | mg/l |
| 14. chlorures exprimés en Cl : | 1 500 | mg/l |
| 15. phosphore total : | 1 | mg/l |

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g), de l'article 7, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;

Article 9 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article;

Article 10 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné;

Article 11 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelques natures que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures;

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 12 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles;

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-120

Item 16 Adoption du règlement no 011- 094 sur les branchements à l'égout

Attendu que la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du règlement n° 010-083;

Attendu les dispositions des différentes lois applicables aux municipalités dont, notamment le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et le règlement de cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux (c. Q-2, r. 1.1);

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Jacques Drolet;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro **011-094** intitulé : « *Règlement sur les branchements à l'égout* » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Chapitre I

INTERPRÉTATION

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- « branchement à l'égout » une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- « égout domestique » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- « égout pluvial » une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- « égout unitaire » une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- « B.N.Q. » Bureau de normalisation du Québec;
- « eaux pluviales » eaux provenant de la pluie ou de la neige;
- « eaux souterraines » eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- « eaux usées domestiques » eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine);

Chapitre II

PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 3 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité;

Article 4 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;

- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit ou du terrain et des eaux souterraines ;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
 - Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie;

Article 5 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout;

Article 6 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3;

CHAPITRE III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 7 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériaux que ceux qui sont utilisés par la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité;

Article 8 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III ;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R ;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150;
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1 ;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles;

Article 9 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder 1 mètre quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 8;

Article 10 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.l-12.1, r.1.1);

Article 11 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q;

Article 12 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q;

Article 13 Informations requises

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment;

Article 14 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout;

Article 15 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal;

Article 16 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout;

Article 17 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ;

Et

- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de

l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base;

Article 18 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec en vigueur;

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis;

Article 19 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement;

Article 20 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation;

Article 21 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'employé municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'employé municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche;

Article 22 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement;

Article 23 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout;

CHAPITRE IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Article 24 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct;

Article 25 Exception

En dépit des dispositions de l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire;

Article 26 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans le fossé et il est interdit et les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique;

Article 27 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment;

Article 28 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales;

Article 29 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface;

Article 30 Exception

En dépit des dispositions de l'article 29, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface;

Article 31 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue;

Article 32 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout;

CHAPITRE V

APPROBATION DES TRAVAUX

Article 33 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité;

Article 34 Conformité

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le fonctionnaire responsable de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, le fonctionnaire responsable délivre un certificat de conformité autorisant le remblayage;

Article 35 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire responsable de la Municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22;

Article 36 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat de

conformité, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification;

CHAPITRE VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Article 37 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout;

Article 38 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout;

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 39 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 40 Droit d'inspecter

Le fonctionnaire responsable de la Municipalité est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement;

Article 41 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

ANNEXE I

PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. Généralité

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines;

2. Contrôle de l'étanchéité

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchement dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

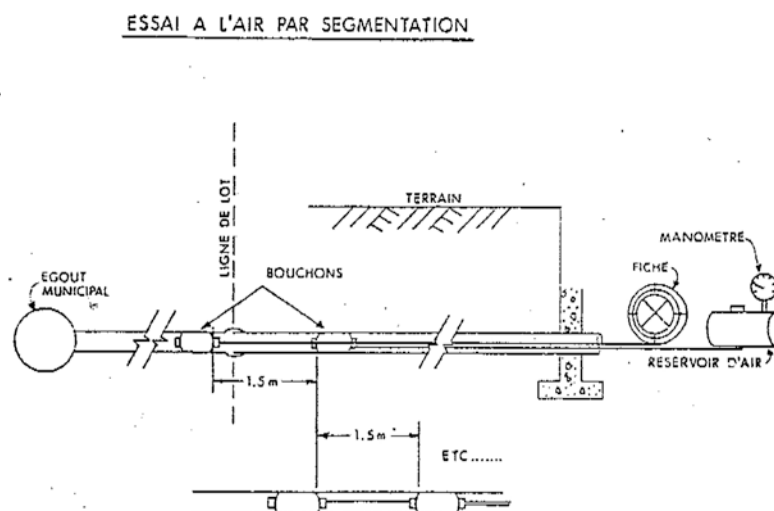
3. Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

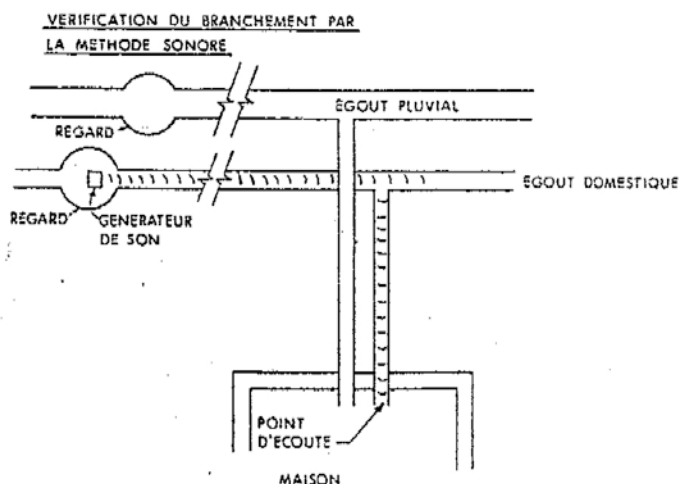
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée;



4. Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION BRANCHEMENT À L'ÉGOUT



Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans

337, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Téléphone (418) 829-3100 Télécopieur (418) 829-1004
Internet : www.msfo.ca Courriel : info@msfo.ca

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

- Matricule : _____
 - Adresse de la propriété ou numéro de lot : _____
 - Propriétaire
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____
 - Entrepreneurs (S'il y a lieu)
Excavation : _____
Plomberie : _____
 - Type de branchements à l'égout
Domestique
 - Nature des eaux déversées
- eaux d'usage domestique courant
- autres (préciser) _____
 - Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
Manchon de raccordement : _____
 - Pluvial**
 - Nature des eaux déversées
- eaux de toit
- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
- eaux du drain souterrain de fondation
- autres (préciser) _____
 - Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
 - Mode d'évacuation :
- par gravité
- par puit de pompage
Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____
 - Profondeur par rapport au niveau de la rue : _____
- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____
- * Cette information doit être obtenue de la Municipalité.**
- Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
 - Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20 _____

Propriétaire

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans
337, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Téléphone (418) 829-3100 Télécopieur (418) 829-1004
Internet : www.msfo.ca Courriel : info@msfo.ca

**PERMIS DE CONSTRUCTION
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Matricule : _____
Adresse de la propriété ou numéro de lot : _____

Propriétaire
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____

Suite à l'étude de votre demande reçue le : _____ ayant pour objet de permettre l'installation d'un branchement à l'égout pour la propriété susmentionnée, nous vous autorisons à procéder à ces travaux.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal n° _____
Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la Municipalité qui émettra alors un certificat de conformité.

Permis émis à _____
En ce _____ jour de _____ 20 _____

(Personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans
337, chemin Royal
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3S0
Téléphone (418) 829-3100 Télécopieur (418) 829-1004
Internet : www.msfo.ca Courriel : info@msfo.ca

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Matricule : _____
Adresse de la propriété ou numéro de lot : _____

Propriétaire
Nom : _____ Prénom : _____

Le soussigné, fonctionnaire responsable de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété susmentionnée et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal n° _____.

Donné à _____
En ce _____ jour de _____ 20 _____

(Fonctionnaire responsable)

011-121

Item 17 **Adoption du règlement no 011-096 modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles**

Attendu les modifications apportées au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Île d'Orléans relativement à l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole ;

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le Règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu les obligations et la responsabilité légale des producteurs agricoles quant à l'hébergement des travailleurs saisonniers sur leur site d'exploitation;

Attendu la volonté du conseil que soit modifiée la réglementation en vigueur afin d'y inclure des normes pour encadrer l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole sur son territoire;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2011;

Attendu qu'une séance publique de consultation s'est tenue le 1^{er} août 2011;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Roger Simard

Et

Il est résolu

Que le présent Règlement n° 011-096, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles.** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de zonage numéro 03-41** de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans afin qu'y soit remplacée la définition du terme « Roulotte », incorporée la définition du terme « Roulotte d'utilité ou de chantier » et insérées les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.

Article 2 Modification au CHAPITRE I – Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article **1.6 TERMINOLOGIE** est modifié le remplacement de la définition de « Roulotte » et par l'ajout de la définition de « Roulotte d'utilité ou de chantier » à la suite de la définition de « Rive », les termes se lisent comme suit :

« **Roulotte** : *Véhicule pouvant être immatriculé et fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule en tout temps.* »

« **Roulotte d'utilité ou de chantier** :

Véhicule pouvant être immatriculé et fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. »

Article 3 Modifications AU CHAPITRE VII – Normes relatives aux constructions et usages complémentaires

1. L'article **7.3.1. Généralités** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 90 se lisant comme suit :

« 90 Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole; »

2. L'article **7.3.3.2 Roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles** est créé et se lit comme suit :

« 7.3.3.2 Roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles

Un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles :

1. *L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;*
2. *un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;*
3. *la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;*
4. *les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;*
5. *l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec :*
6. *la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;*
7. *les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;*
8. *les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7, et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;*
9. *les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations. »*

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 18 Varia

- a) M.R.C.;
- b) Rapports des comités externes;
- c) Communication aux citoyens;

Item 19 Période de questions.

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 21 h et se termine à 21 h 15 pour un total de 15 minutes.

011-122

Item 20 Levée de la séance.

La levée de la séance est proposée par, Lauréanne Dion appuyée par Jacques Drolet, il est 21 h 15.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes, et chacune des résolutions y figurant.

Lina Labbé

Mairesse

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier